

GE_GERICHTE P/23187/2024 vom 15. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23187_2024

FR: GE_GERICHTE P/23187/2024 du 15 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/23187/2024 del 15 gennaio 2025

Regeste

MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION; RISQUE DE FUITE; RISQUE DE COLLUSION | CPP.237; CPP.221; CP.220

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant, qui ne conteste pas les charges, estime ne présenter aucun risque de fuite et collusion.

E. 2.1

Selon l'art. 237 al. 1 CPP, le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention provisoire. Les dispositions sur la détention provisoire s'appliquent par analogie au prononcé des mesures de substitution ainsi qu'au recours contre elles (art. 237 al. 4 CPP). Ce renvoi se justifie par le fait que les mesures de substitution sont ordonnées aux mêmes conditions que la détention provisoire (ATF 141 IV 190 consid. 3.3).

E. 2.2

Selon l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier la prolongation de la détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 143 IV 160 consid. 4.3). Il est sans importance que l'extradition du prévenu puisse être obtenue (ATF 123 I 31 consid. 3d; arrêt du Tribunal fédéral 1B_61/2015 du 19 mars 2015 consid. 3.1). Lorsque le danger de fuite est invoqué non pas comme motif de détention, mais comme condition au prononcé d'une mesure alternative moins contraignante, on peut être moins exigeant quant à la vraisemblance d'un tel danger

(ATF 133 I 27 consid. 3.3).

E. 2.3

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 2.4

À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2; 141 IV 190 consid. 3.3). Le principe de la proportionnalité commande de choisir les mesures de restriction de la liberté personnelle adéquates, c'est-à-dire les moins incisives pour autant qu'elles soient propres à atteindre le but visé; elles correspondent à la notion de garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et, le cas échéant pour l'exécution du jugement au sens de l'art. 9 §3 Pacte ONU II. En droit interne, l'art. 36 al. 3 Cst. commande également de limiter la restriction à la liberté personnelle dans le respect du principe précité. Cette obligation est concrétisée notamment par l'art. 237 CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_96/2012 du 5 mars 2012 consid. 3.1 et 1B_623/2011 du 28 novembre 2011 consid. 3).

E. 2.5

En l'espèce, même à suivre le recourant – ressortissant suisse – qui affirme avoir toutes ses attaches en Suisse, il a pourtant – nonobstant la décision du TPAE du 22 juillet 2024 lui interdisant de quitter ce pays avec son enfant – fui avec ce dernier en France, refusant de le ramener auprès de sa mère. Ce n'est que par suite de l'intervention de la police française, après deux semaines, que le mineur a été remis à la plaignante, détentrice de la garde exclusive. Le risque demeure dès lors concret que pour éviter de comparaître aux audiences, il ne prenne la fuite avec ou sans l'enfant, ce d'autant qu'il soutient toujours que le Tribunal de G_____ lui aurait attribué la garde exclusive sur l'enfant – quand bien même ce tribunal étranger s'est déclaré incompétent par jugement du 30 juillet 2024 – et que les décisions ultérieures du KESB ne seraient pas applicables. Que les autorités suisses puissent, le cas échéant, obtenir son extradition en cas de départ à l'étranger est sans importance (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_61/2015 du 19 mars 2015 consid. 3.1), la fuite étant alors réalisée, ce qu'il y a lieu d'empêcher. Les mesures ordonnées par le TMC pour pallier le risque de fuite

ne sont au demeurant pas disproportionnées. En effet, le recourant ne rend pas vraisemblable ne pas pouvoir s'approvisionner en alimentation casher – et plus particulièrement des produits laitiers – dans la ville de Bâle, lieu de son domicile. Au contraire, le site internet de la Fédération suisse des communautés israélites (www.swissjews.ch/fr/viejuive/religion/casher/acheter/: consulté le 17 décembre 2024) dresse une liste des supermarchés et boucheries cashers dans cette région. Il lui serait quoi qu'il en soit toujours loisible de se la faire livrer chez lui. Par ailleurs, le recourant peut toujours communiquer librement par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication moderne avec ses clients étrangers pour leur permettre de mettre en place des installations informatiques. Ceux-ci peuvent également se rendre en Suisse si des contacts personnels devaient se révéler indispensables. En tout état de cause, il s'agit d'un inconvénient dont il doit s'accomoder au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés et du risque de fuite qui en découle.

E. 2.6

Enfin, il existe, en l'état, un risque de collusion – justifiant l'interdiction de contact litigieuse –, dès lors que les parties n'ont pas encore été confrontées et que la mère du recourant n'a pas été entendue. Il est donc toujours à craindre, le cas échéant, qu'un contact entre le recourant et les deux coprévenues leur permettrait de s'accorder sur des déclarations à livrer aux autorités de poursuites. Qu'il ait déjà été en contact avec sa mère avant son extradition en Suisse ne permet pas de parvenir à une conclusion différente. Par ailleurs, certes, la sœur du recourant a déjà été auditionnée mais ses déclarations ne sont pas à ce point précises qu'il faudrait considérer qu'elle ne pourrait pas être amenée à donner plus de détails sur les circonstances dans lesquelles les faits reprochés sont survenus et les rôles respectifs des protagonistes. Cela étant, le Ministère public semble soutenir dans ses observations que le risque de collusion retenu disparaîtra une fois que les parties auront été confrontées. Il lui appartiendra dès lors de lever la mesure à l'issue de cette audience de confrontation, laquelle a été appointée pour le 21 février 2025.

E. 3

Le recours, mal fondé, sera ainsi rejeté.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 5

L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * *